

VD_OMNI AC.2024.0037 vom 12. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0037

FR: VD_OMNI AC.2024.0037 du 12 avril 2024

IT: VD_OMNI AC.2024.0037 del 12 aprile 2024

Regeste

Fédération Paysage-Libre Vaud, Fédération Paysage Libre Suisse, SOS JURA/Municipalité de Premier, Municipalité de Vaulion, Direction générale du territoire et du logement, Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Direction générale de la mobilité et des routes DGMR, VOé Eole SA | L'obligation de motiver le recours s'étend aux conditions de recevabilité. En particulier, une organisation qui entend se prévaloir d'un droit de recours conféré par la loi (art. 75 let. b LPA-VD), pour agir dans l'intérêt public et non pas dans sa propre cause ni pour défendre les intérêts individuels de ses membres, doit alléguer d'emblée tous les faits pertinents, étant donné que le tribunal doit examiner d'entrée de cause et d'office sa qualité pour recourir (c. 2a et 3c). En l'occurrence, aucune des trois recourantes, toutes des associations, ne démontre disposer d'une telle qualité. L'association Fédération Paysage Libre Suisse n'est pas une association cantonale vaudoise (au sens de l'art. 66 LPrPNP); par ailleurs, elle ne figure pas sur la liste fédérale des organisations habilitées à recourir, peu important qu'elle puisse y être ajoutée dans quelques mois (c. 2c et 3b). L'association Fédération Paysage-Libre Vaud n'établit pas qu'elle remplit la condition posée par l'art. 66 al. 2 LPrPNP, à savoir qu'elle recourt "dans les domaines du droit visés par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins" (c. 3c). Enfin, l'association SOS Jura poursuit des buts régionaux, ne prétend pas davantage respecter la condition précitée de l'art. 66 al. 2 LPrPNP et ne cherche pas à démontrer son éventuelle qualité pour recourir sur la base de l'art. 75 let. a LPA-VD (c. 3d). Recours irrecevable. Recours des associations formé devant le TF rejeté dans la mesure où il est recevable par arrêt du 1er mai 2025 (1C_299/2024).

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. La décision par laquelle une municipalité lève les oppositions à un projet et délivre le permis de construire (art. 103 ss de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions [LATC; BLV 700.11]) peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il reste à examiner la qualité pour recourir.

E. 2

a) A teneur de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, l'acte de recours doit indiquer les conclusions et les motifs du recours. Selon la jurisprudence fédérale, la partie recourante doit démontrer en fait et en droit que les conditions légales de sa légitimation sont remplies, du moins lorsque

cette légitimation n'est pas immédiatement reconnaissable; il lui incombe d'alléguer, sous peine d'irrecevabilité, les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour agir, lorsqu'ils ne ressortent pas de façon évidente de la décision attaquée ou du dossier (ATF 139 II 499 consid. 2.2 p. 504; TF 1C_554/2019 du 5 mai 2020; plus récemment 1C_131/2021 du 4 janvier 2023 consid. 1.2.1). La jurisprudence vaudoise considère également que l'obligation de motiver le recours s'étend aux conditions de recevabilité du recours (CDAP AC.2022.0314 du 21 décembre 2023 consid. 1c/bb; AC.2010.0234 du 22 octobre 2010 consid. 3; AC.2003.0244 du 8 janvier 2004 [décision du juge instructeur]). b) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). S'agissant des particuliers – à distinguer des organisations de protection de la nature ou de l'environnement –, la loi prévoit qu'elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (art. 75 let. a LPA-VD). En outre, selon l'art. 75 let. b LPA-VD, a qualité pour former recours toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir. c) L'habilitation à recourir peut être prévue par une loi fédérale. Il convient néanmoins de relever que les recourantes ne se prévalent pas d'un droit de recours conféré par la législation fédérale, singulièrement par l'art. 12 de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451) ou par l'art. 55 de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01). Les organisations dotées de ce droit de recours doivent être désignées par le Conseil fédéral (art. 12 al.

E. 3

L'organisation ne peut recourir que dans les domaines du droit visés par ses statuts et inscrits depuis dix ans au moins.

E. 4

Il s'ensuit que les deux recours doivent être déclarés d'emblée irrecevables, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, c'est-à-dire sans échange d'écritures. Les recourantes, qui succombent, doivent supporter les frais de justice (art. 49 LPA-VD). Les intimées n'ayant pas été invitées à répondre au recours, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (cf. art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.